



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine sur un projet de  
centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Champ de Mayne  
sur la commune de Gornac (33)**

n°MRAe 2021APNA58

dossier P-2021-10754

**Localisation du projet :** Commune de Gornac (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société URBA 109  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Gironde  
**En date du :** 18 février 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).*

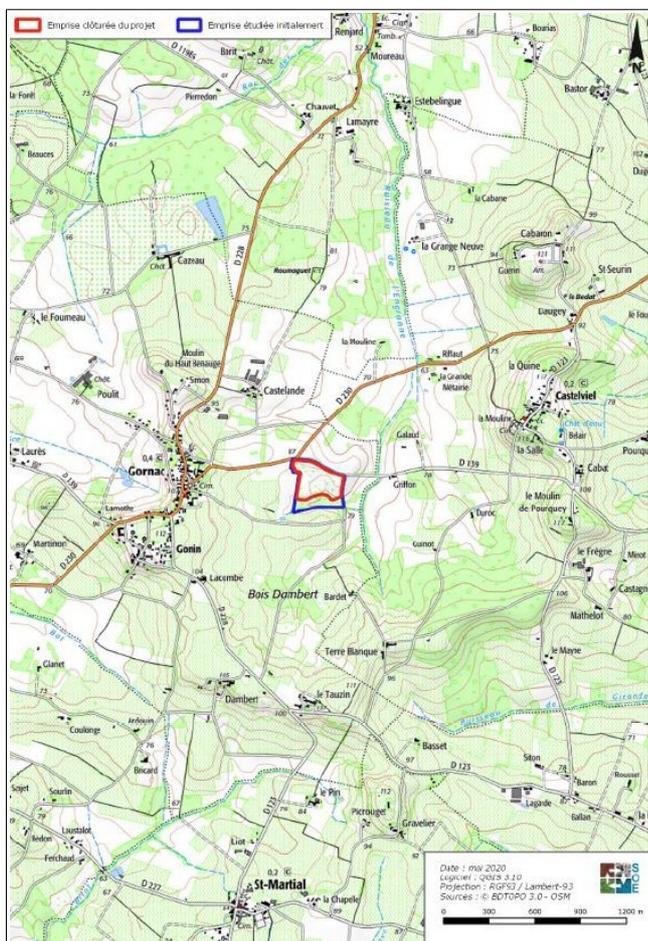
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Gornac dans le département de la Gironde, au lieu-dit Champ de Mayne à environ 680 m à l'est du centre bourg.

Le projet, qui s'étend sur une surface de 5,9 ha, développe une puissance voisine de 6,34 MWc. Le site d'implantation est à ce jour occupé par une friche agricole, et par des boisements au sud.



Localisation du projet – extrait de l'étude d'impact page 24



Photo du site d'implantation – page 48

Le projet intègre la création d'un poste de livraison, de deux postes de transformation, et prévoit un raccordement électrique vers le poste source de la Réole, localisé à 16 km, dans les emprises des voies existantes (cf carte du tracé pressenti en page 33 de l'étude d'impact).

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Il ressort du dossier des enjeux environnementaux portant principalement sur la présence de zones humides et d'habitats naturels pour plusieurs espèces protégées de faune. La prise en compte du risque incendie constitue également un enjeu fort pour le projet.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

## II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

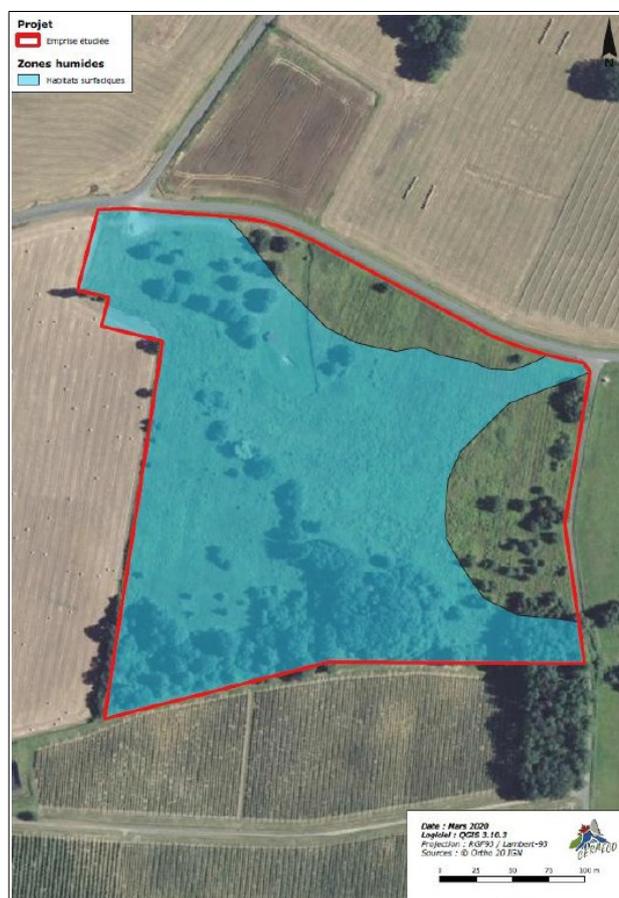
### Milieu physique

Le projet s'implante dans le secteur de l'Entre-Deux-Mers, au sein d'une zone de plateaux calcaires marquée au nord par la vallée de la Dordogne, au sud par la vallée de la Garonne et à l'est par la vallée du Dropt.

Les investigations **pédologiques** réalisées au droit du projet mettent en évidence la présence de sols de type molasses, reposant sur des formations calcaires. Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux affluents du ruisseau de l'Engranne qui s'écoulent à environ 150 m à l'est du site d'implantation.

Plusieurs masses **d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau « *Calcaires de l'Entre deux Mers du Bassin Versant de la Dordogne* », qui présente un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique au sens de la directive cadre sur l'eau, du fait notamment de la présence de pesticides. Le site d'implantation n'est concerné par aucun captage d'**alimentation en eau potable** ou périmètre de protection associé.

L'étude d'impact présente en pages 65 et suivantes un diagnostic des zones humides, au regard des critères alternatifs de végétation ou de sols. Il ressort de cette analyse la présence d'une surface de 6,8 ha de zones humides sur l'emprise étudiée, majoritairement du fait du critère pédologique (6,7 ha). La délimitation des zones humides est présentée sur la cartographie figurant en page 70 du dossier et reprise ci-après.

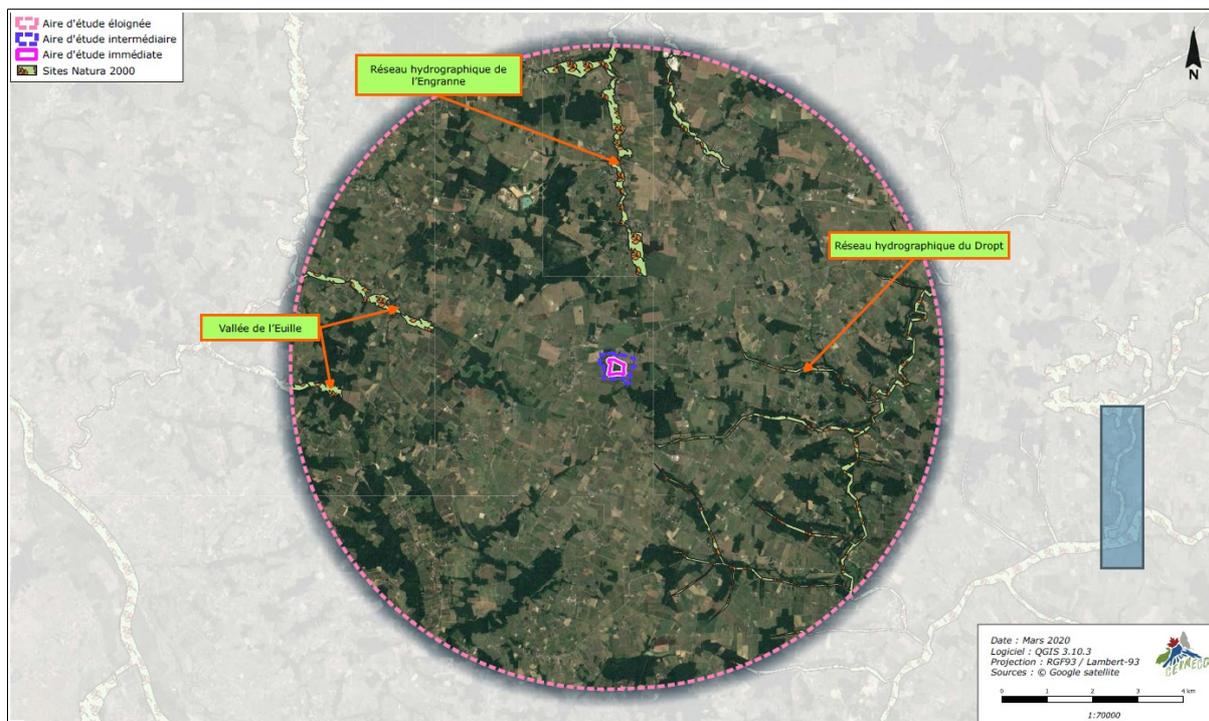


Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 70

### Milieu naturel<sup>1</sup>

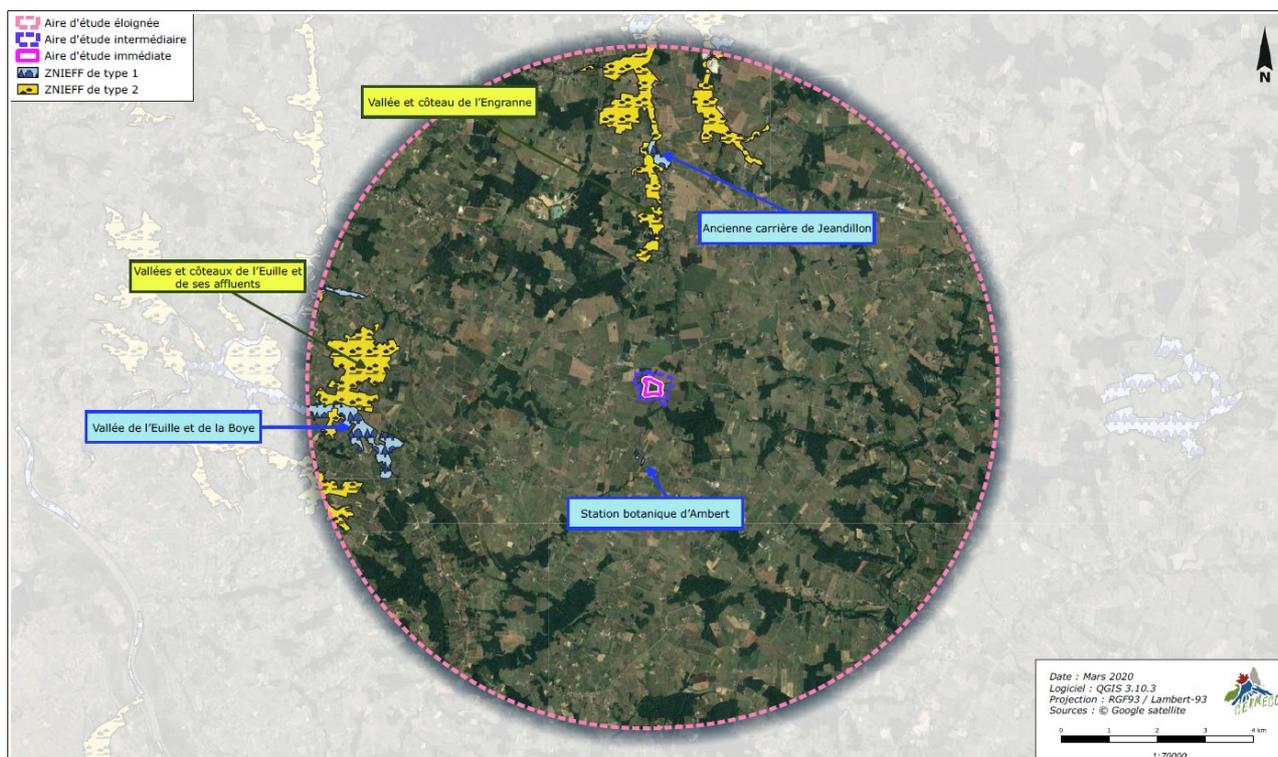
Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique. Les **sites Natura 2000** les plus proches sont le *Réseau hydrographique du Dropt* à 2 km à l'est, le *Réseau hydrographique de l'Engranne* à 2 km au nord, et la *Vallée de l'Euile* à 3,5 km à l'ouest. Il s'agit pour la majeure partie de milieux ouverts (prairies, pelouses sèches) et de milieux humides (mégaphorbiaies, forêts alluviales, marais et bas-marais).

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographie des sites Natura 2000 – extrait étude d'impact page 82

Trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées : la « Station botanique d'Ambert » à 1,2 km au sud, l' « Ancienne carrière de Jeandillon » à environ 4,5 km au nord, la « Vallée de l'Euille et de la Boye » à 5 km à l'ouest. La « station botanique d'Ambert » abrite notamment une population de tulipes de Gaule. La cartographie des ZNIEFF proches du projet est reprise ci-après.



Cartographie des ZNIEFF – extrait étude d'impact page 85

Les investigations mettent en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 89 de l'étude d'impact. Le site est majoritairement occupé par une prairie (au centre) et des boisements (au sud).

La **flore** du site est assez diversifiée. Les investigations n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées de flore.

Concernant la **faune**, les investigations mettent en évidence des enjeux relativement forts avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, dont le Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-blanc, le Milan noir, l'Alouette des champs, le Faucon crécerelle et le Tarier pâtre. Les habitats boisés ou de fourrés constituent notamment des habitats de reproduction, d'alimentation et de repos pour plusieurs espèces.

Les investigations ont également mis en évidence la présence de chiroptères (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl), de reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies), et d'insectes, avec notamment la présence de l'Agrion de Mercure au niveau du ruisseau intermittent au sud, et de plusieurs espèces de papillons au niveau des milieux ouverts. Les milieux boisés possèdent un fort potentiel d'accueil pour les insectes saproxyliques.

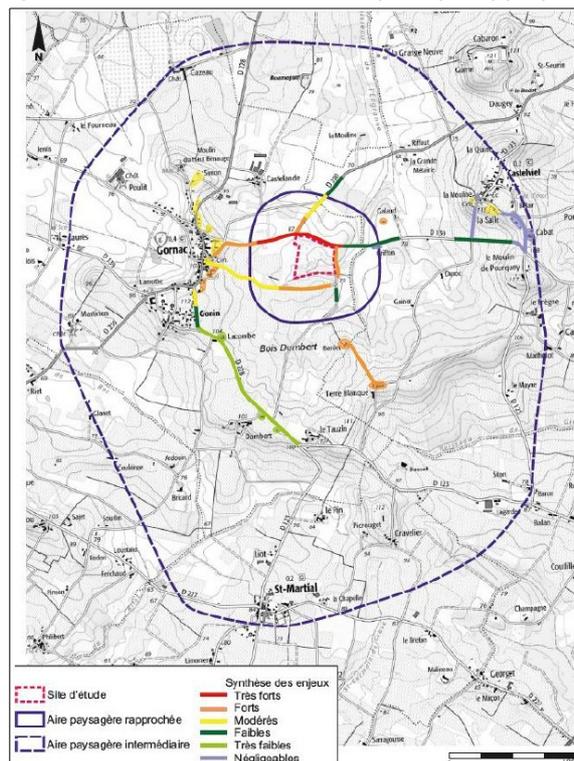
### Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural à 680 m du centre bourg de Gornac, dont l'activité agricole dominante est la viticulture. Plusieurs hameaux et habitations sont recensés autour du projet (cf carte page 151 de l'étude d'impact), dont la plus proche est localisée à environ 280 m à l'est. Le site est accessible par les routes départementales n°230 et n°139.

L'étude d'impact présente en pages 117 et suivantes une **analyse du patrimoine et du paysage** du secteur qui fait partie de l'unité paysagère de l'Entre-Deux-Mers. Le secteur d'étude est marqué par la présence de nombreuses vignes entrecoupées de parcelles agricoles et de zones boisées. Le monument historique le plus proche, l'*Église Notre-Dame*, se situe à 1,3 km au nord-est des terrains étudiés. Le site classé le plus proche, le *Château de Benauges et ses abords*, est localisé à 7,5 km au nord-ouest.

Le site d'implantation reste visible depuis plusieurs routes départementales ainsi que des habitations et hameaux autour du site. L'étude d'impact présente en page 144 une cartographie de synthèse des enjeux visuels, reprise ci-dessous.

En termes **d'urbanisme**, le Règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur la commune de Gornac .



Synthèse des enjeux visuels – extrait étude d'impact page 144

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

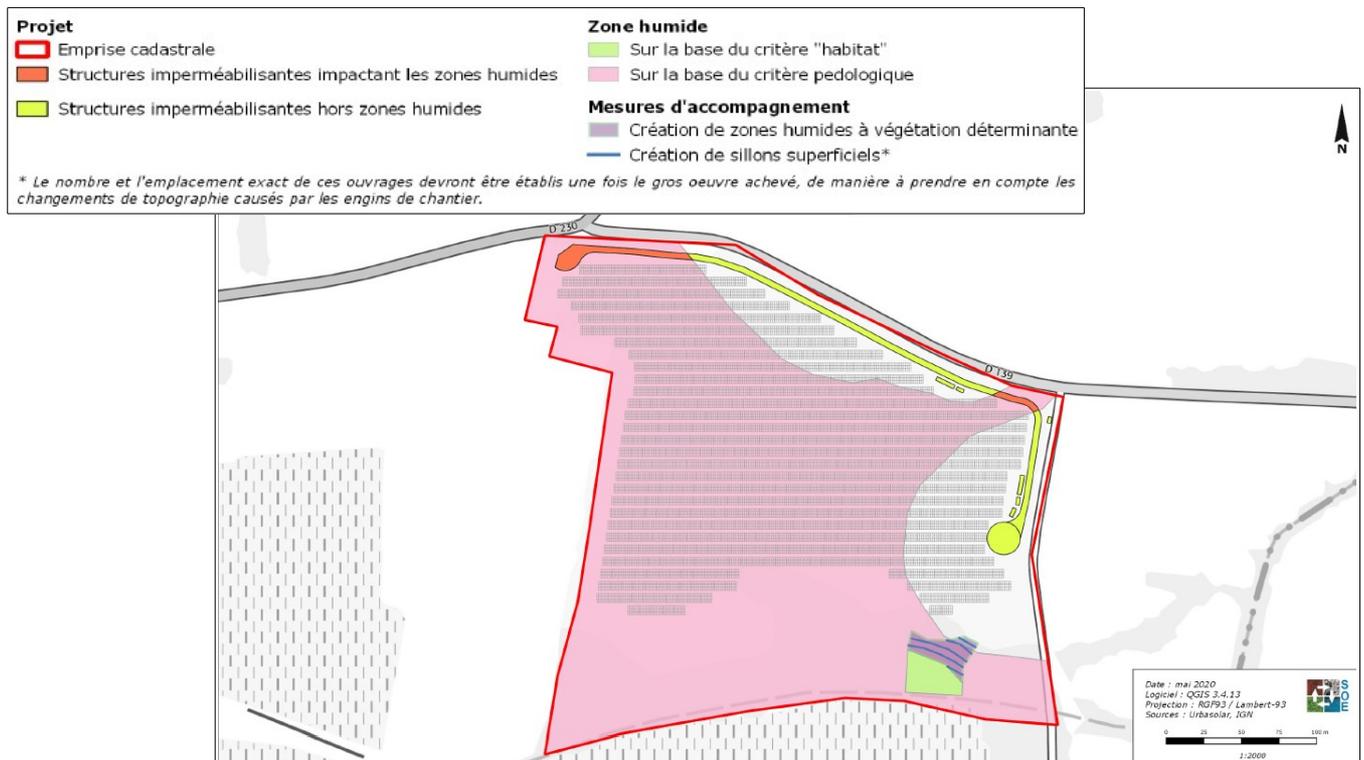
### Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 161 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la limitation des emprises, la mise en place de plateformes étanches, de kits anti-pollution, et la gestion des déchets. En phase exploitation, le projet prévoit un entretien de la végétation

sans utilisation de produits phytosanitaires.

Concernant la thématique des **zones humides**, le porteur de projet privilégie l'évitement des zones humides identifiées sur le critère végétation (0,1 ha). Le projet s'implante toutefois sur une surface (qui reste à préciser mais a priori voisine de cinq hectares) de zones humides identifiées sur le critère pédologique (en rose sur la carte ci-dessous).



Emprise du projet sur les zones humides – extrait dossier page 174

L'étude considère que seule l'imperméabilisation au droit des pistes et des pieux entraîne une incidence sur ces zones humides, soit une surface impactée de 650 m<sup>2</sup>. Le projet prévoit la création d'une surface de 700 m<sup>2</sup> de zone humide en continuité de la zone humide de 0,1 ha (critère végétation). **Sur ce point, les éléments figurant dans le dossier ne permettent toutefois pas de garantir l'absence d'incidence sur les fonctionnalités des zones humides couvertes par les panneaux**, alors que ces dernières sont potentiellement impactées par des modifications d'ensoleillement et/ou d'infiltration (notamment du fait des pieux battus, et des secteurs drainés le long des pistes lourdes).

Le dossier n'apporte pas non plus d'éléments concernant le suivi envisagé des zones humides potentiellement impactées par le projet, hormis au niveau de la zone humide évitée (0,1 ha) et de la zone humide créée (700 m<sup>2</sup>). **En l'état, la seule prise en compte des surfaces sous piste et au niveau des pieux dans la quantification des incidences n'est pas justifiée.**

### Milieu naturel

L'étude intègre en pages 200 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le porteur de projet privilégie **l'évitement de la zone boisée au sud du site** qui concentre des enjeux élevés, car offrant notamment des habitats de repos et de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux, la création d'hibernaculum à reptiles, le débroussaillage progressif, la création de passage à faune au sein de la clôture, l'absence d'éclairage nocturne ainsi que la lutte contre les espèces envahissantes. Le projet intègre également un suivi écologique du site.

Au regard de ces mesures, l'étude d'impact conclut à une incidence résiduelle faible sur le milieu naturel (cf tableau page 210), et à des impacts négligeables sur les espèces protégées recensées (notamment oiseaux et reptiles). **Il conviendrait toutefois de quantifier les incidences résiduelles sur les habitats d'espèces protégées, et de proposer des mesures en compensation de ces incidences résiduelles .**

### Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 184 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant l'**agriculture**, l'étude précise en page 184 que le terrain d'implantation est recensé comme parcelles AOC viticoles selon l'institut national des appellations d'origines, mais n'a pas fait l'objet d'un usage agricole au cours des cinq dernières années.

Concernant le **voisinage**, l'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence la présence d'habitations à proximité du projet, notamment au niveau du « Griffon » à environ 280 m. L'étude intègre en pages 195 et suivantes une analyse théorique des effets du bruit sur le voisinage. Elle conclut notamment que les habitations des alentours ne percevront aucun bruit en provenance du parc en fonctionnement. **Des contrôles des niveaux de bruit en phase exploitation devraient a minima être prévus afin de confirmer cette affirmation.**

En termes de prise en compte du **risque incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures listées en page 185 (pistes périphériques interne et externe, mise en place d'un poteau citerne, extincteurs). **Il conviendrait néanmoins pour le porteur de projet de préciser les modalités retenues concernant le recul des panneaux des zones boisées, ainsi que vis-à-vis des obligations de débroussaillage autour de la centrale. Il conviendrait également pour le porteur de projet de préciser si l'ensemble des dispositions retenues dans le projet ont bien fait l'objet d'une validation par les services de défense incendie (SDIS).**

L'étude présente en pages 175 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. Le projet reste perceptible depuis les différentes voiries autour du site, ainsi que sur le voisinage. Le projet prévoit le maintien de l'espace boisé au sud et la création de haies au nord. L'étude d'impact présente en pages 181 et suivantes plusieurs photomontages du projet.



Mesures paysagères – extrait étude d'impact page 177

**Il conviendrait cependant pour le porteur de projet de confirmer que ces aménagements paysagers sont bien compatibles avec le respect des préconisations de prévention et de lutte contre les incendies.**

En termes **d'urbanisme**, l'étude d'impact précise en page 234 que le projet est situé en dehors des espaces urbanisés ou constructibles. Elle indique néanmoins que s'agissant d'un projet photovoltaïque (considéré comme équipement collectif) celui-ci peut néanmoins être autorisé au titre de l'urbanisme.

### **II.3 Justification et présentation du projet retenu**

L'étude d'impact expose en pages 227 et suivantes la description du projet et les raisons du choix de l'emprise finalement retenue. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire, voire à une échelle intercommunale, ce qui ne permet pas d'apprécier la pertinence de la localisation du présent projet.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement du secteur sud de l'emprise présentant des enjeux pour la faune.

La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors

du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>2</sup> prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

Par ailleurs, l'Etat demande de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SRADDET<sup>3</sup> porté par la région Nouvelle-Aquitaine va dans le même sens en recommandant une réduction de 50 % de la consommation de ces espaces. Le schéma prévoit également que «le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties ou non bâties».

Contrairement à ces attentes, le projet s'implante sur des parcelles à enjeu agricole, en majeure partie sur des zones humides et des habitats d'espèces protégées.

**Au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés, bâtis ou non bâtis, la MRAe recommande de reprendre le dossier et de présenter un projet qui résulte d'une étude de sites alternatifs.**

**La MRAe relève par ailleurs que les éléments apportés devraient permettre d'apprécier la stratégie de développement des énergies renouvelables sur ce territoire, étendu à une échelle intercommunale.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Champ de Mayne sur des parcelles agricoles de la commune de Gornac dans le département de la Gironde participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence plusieurs enjeux portant sur la présence de zones humides sur la majeure partie du site choisi, d'habitats naturels pour plusieurs espèces protégées de faune. La prise en compte du risque incendie constitue un enjeu fort pour le projet.

En n'apportant pas de garantie quant à la non-destruction d'environ cinq hectares de zones humides, l'analyse des incidences, ainsi que la présentation des mesures d'évitement et de réduction, conduisent à considérer que les impacts du projet sont sous-évalués. Par suite, les mesures de compensation présentées ne sont ni proportionnées ni adaptées aux enjeux.

S'agissant d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, ce projet ne s'inscrit pas dans les dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019 qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés, principe qui est également préconisé par le SRADDET.

Le dossier présenté est par ailleurs insuffisant sur la question de la prise en compte du risque incendie.

La MRAe considère qu'une démarche d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation des impacts doit amener le porteur de projet à rechercher d'autres sites alternatifs sur des terrains délaissés et artificialisés, tout en veillant à améliorer l'évaluation environnementale du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 14 avril 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire



Didier Bureau

<sup>2</sup> <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

<sup>3</sup> schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires